

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 25.220 du 27 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par **X** qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande « l'annulation pour excès de pouvoir, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou détournement de pouvoir de la décision du Service Public Fédéral Intérieur du 24/12/2008, [lui] notifiée le même 24/12/2008 [l'] enjoignant à quitter le territoire belge au motif qu'[il] ne serait pas en possession d'un passeport valable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me A. SHALIE RODOMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 décembre 2008 dans le but de rendre visite à des proches.

**1.2.** Le 24 décembre 2008, il a été appréhendé dans le cadre d'un contrôle par la police de Bruxelles-Ouest.

Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.».

#### **2. Examen du recours**

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 § 6 et 62 de la loi du 15 décembre précitée (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

**2.1.1.** Dans une *première branche*, le requérant prétend qu' « en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments particuliers relatifs à [sa] situation, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de [sa] situation individuelle et propre, commettant ainsi un détournement de pouvoir méconnaissant le principe de bonne administration ».

**2.1.2.** Dans une *seconde branche*, il affirme ne pas comprendre « (...) pourquoi et comment il doit quitter le territoire du Royaume alors qu'il est titulaire d'une (sic) titre de séjour valable et d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités slovaques ». Il soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas claire, précise et concrète.

**2.2.** **A titre liminaire**, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40, § 6, de la loi et du principe de proportionnalité, le moyen est irrecevable, l'article 40, § 6, de la loi ayant été abrogé et le requérant s'abstenant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe précité.

**2.2.1.** Sur la *première branche du moyen*, le Conseil constate qu'elle est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser quels sont « les éléments particuliers relatifs à sa situation » qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliquer comment dès lors, elle aurait méconnu le principe de bonne administration.

**2.2.2.** Sur la *seconde branche du moyen*, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte le passeport produit postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductory d'instance. En effet, il ressort du dossier administratif que lors de son interception par la police de Bruxelles-Ouest, le 24 décembre 2008, le requérant se trouvait en possession de sa seule carte de séjour tchèque qui, s'il autorise le séjour en République Tchèque, ne constitue pas un document suffisant pour entrer et séjourner sur le territoire du Royaume à défaut d'être couplé à un passeport valable tel que prévu par l'article 2 de la loi.

**2.3.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**3.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.